

VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

REGLEMENT INTERIEUR DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1999,
reçue en Préfecture du Val-de-Marne le 28 juin 1999.

Mis en vigueur par arrêté du Maire en date du 8 juillet 1999.

Le présent règlement est applicable à compter du 1er septembre 1999.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2002

Règlement modifié mis en vigueur par arrêté du Maire en date du 9 juillet 2002

Et applicable à compter du 1er août 2002.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2006

Et applicable à compter du 1er janvier 2007.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2009

Et applicable à compter du 1er juillet 2009.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2016

Et applicable à compter du 1er octobre 2016.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 17 novembre 2016

Et applicable à compter du 1er janvier 2017.

Modifié par délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

Et applicable à compter du 1er octobre 2017.

TITRE I - ORGANISATION DES MARCHES

Article 1 - Emplacements et jours de marchés.

Les emplacements et jours de marché sont fixés comme suit :

Dénomination	Village	Jours	Emplacement
Adamville	Adamville	Mercredi et samedi	Marché couvert Av. Carnot / Rue Baratte- Cholet / Rue d'Inkermann
Champignol	Champignol	Mercredi et samedi	Rue La Fayette et Place de Champignol
Diderot	Adamville	Dimanche	Place Diderot
La Varenne	La Varenne	Jeudi et dimanche	Marché couvert Rue de la Poste / Rue Baudin
Le Parc	Le Parc	Mardi et vendredi	Place des Marronniers
Les Mûriers	Les Mûriers	Mardi et vendredi	Place de Molènes
Saint-Maur- Créteil	Saint-Maur- Créteil	Vendredi	Futur parvis de la Gare RER
Vieux-Saint-Maur	Vieux Saint-Maur	Mercredi et samedi	Place de la Pelouse
La Pie	La Pie	Dimanche	Rue Paul Déroulède

La délimitation des enceintes de marché est définie par les plans figurant dans les annexes pour chaque marché.

L'installation et la vente ambulante de marchandises sont interdites en dehors de l'enceinte des marchés, sauf autorisation spéciale accordée par le Maire sous forme de permission de voirie.

A l'occasion des fêtes de fin d'année, sur demande formulée par l'organisation professionnelle définie à l'article 6 ci-après, le Maire peut accorder l'autorisation d'organiser des marchés supplémentaires en dehors des jours et heures habituels. L'autorisation peut être assortie de conditions particulières telles que la prise en charge par ladite organisation professionnelle des travaux de nettoyage et de lavage de l'enceinte du marché concerné.

Article 2 - Heures d'ouverture et de fermeture des ventes, et conditions de déballage et remballage.

Les heures d'ouverture et de fermeture des ventes, ainsi que celles relatives à l'organisation du déballage et du remballage sont fixées dans les annexes pour chaque marché.

Lors du déballage aux heures matinales, les commerçants doivent respecter la tranquillité publique et le repos des habitants, en évitant notamment les bruits de portières des véhicules, les éclats de voix et le bruit des roulements de chariots. Les chariots n'étant pas équipés de roues à bandage caoutchouté sont interdits.

Les abonnés ne peuvent déballer après l'heure normale ou remballer avant l'heure normale sans une autorisation spéciale délivrée à titre tout à fait exceptionnel par le représentant du Maire, et seulement dans la mesure où l'espace nécessaire n'est pas occupé par un volant.

L'accès des véhicules des commerçants dans le périmètre des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire au déchargement et au rechargement de leurs marchandises et de leur matériel.

Les véhicules des commerçants ne doivent pas dépasser une longueur hors tout de 10 mètres. Toute demande de dérogation pour un véhicule dépassant une longueur de 10 mètres, dûment motivée, devra être soumise à l'avis de la commission consultative tripartite concernant les marchés, le Maire restant seul juge de la décision finale. Aucune dérogation ne pourra être accordée si elle doit avoir pour conséquence de perturber l'organisation du déballage ou du remballage des marchés.

Les emplacements autorisés aux véhicules des commerçants lors des opérations de déballage et de remballage sont définis par les plans figurant dans les annexes pour chaque marché. Les véhicules des commerçants ne devront pas entraver la circulation publique.

Les véhicules, une fois déchargés, doivent quitter immédiatement les pourtours du marché. Les commerçants ne devront les ramener qu'aux heures prescrites par le règlement.

Après le remballage, les véhicules doivent quitter la périphérie du marché dans les plus brefs délais afin de permettre les opérations de nettoyage, et en tout état de cause, avant l'horaire de fin de remballage fixé dans les annexes pour chaque marché.

Les véhicules des commerçants et de leurs employés doivent être stationnés durant les horaires de vente hors du périmètre interdit figurant dans les annexes pour chaque marché.

Article 3 - Attribution des places à l'abonnement.

Les places sont attribuées par le fermier. Toute demande de place à l'abonnement, pour être prise en considération, doit préciser les nom, prénoms et adresse de l'intéressé, le numéro et la date de la patente, le numéro analytique de l'inscription au registre du commerce ou au registre des métiers, le numéro de récépissé de marchand forain délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, la nature du commerce exercé, le marché et le métrage sollicités.

Seul l'abonnement donne le droit d'occuper toujours la même place. Il n'est utilisable que par son titulaire ou un membre de sa famille qui le représente (un simple vendeur ou salarié ne peut valablement représenter le commerçant – cf. article 7). Le remplacement exceptionnel du titulaire par une autre personne devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du fermier des marchés qui restera seul juge d'accorder l'autorisation.

Le remplaçant devra pouvoir présenter cette autorisation écrite à toute réquisition pendant le déroulement du marché.

Le conjoint, le concubin, ou les enfants qui auront participé à l'exploitation du commerce avec le titulaire pendant une période d'au moins cinq ans pourront conserver l'emplacement et l'ancienneté de ce dernier.

Les droits de place d'abonnés sont payables d'avance par quatorzaine indivisibles correspondant à quatre marchés successifs en un même lieu. Aucune réduction n'est autorisée pour les commerçants qui n'auraient pas assuré l'un des marchés de la quatorzaine.

Une distance de 4 mètres linéaires à droite et à gauche devra obligatoirement séparer deux commerces similaires.

L'attribution des places a lieu uniquement sur les places dites "places abonnés" déterminées par la ville et tout commerçant est tenu de maintenir son étalage dans les limites de ces places.

Les places sont attribuées suivant l'ordre chronologique des demandes en tenant compte de la diversité des commerces. Toute demande qui n'aura pas été satisfaite au cours de l'année civile devra être renouvelée pour l'année civile suivante.

Le fermier tient à jour un registre des demandes et des attributions, qu'il mettra à disposition de la ville chaque fois que celle-ci le demandera, de telle façon qu'elle puisse suivre la régularité des opérations d'attribution, et arbitrer le cas échéant les différends pouvant survenir entre le fermier et les commerçants.

Le fermier pourra à tout moment procéder à une redistribution des places affectées aux abonnés, notamment quand la répartition des divers types de commerces n'est plus satisfaisante, ou quand les absences répétées de certains abonnés génèrent une dispersion anormale du marché. Un abonné qui ferait preuve d'absences répétées pourra se voir retirer son abonnement sans pouvoir prétendre à une indemnité quelconque.

Toute démission ou tout abandon devra être signalé au fermier par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 4 - Attribution des places aux volants.

Le placement des volants est assuré par le fermier ou son représentant,

- dans les emplacements dits "places volants" déterminés par la ville,
- dans les emplacements dits "places abonnés" momentanément vacants,
- dans les emplacements dits "places abonnés" inoccupés par leur titulaire à l'heure prescrite pour la fin du déballage des abonnés.

Toutefois, les places aménagées sur les marchés couverts ne pourront être attribuées aux volants.

Les volants ne doivent pas déborder de leur emplacement, et notamment ne doivent pas:

- boucher les allées,
- entraver la libre circulation des chalands,
- gêner les accès pour handicapés,
- gêner les accès pompiers.

L'occupation d'un emplacement déterminé n'ouvre en aucun cas le droit de s'installer sur le même emplacement plusieurs fois de suite. L'attribution d'une place le jour du marché reste donc précaire et ne se trouve en aucun cas personnalisée.

Article 5 - Attribution de places aux posticheurs-bonimenteurs.

Le placement des posticheurs-bonimenteurs est confié au fermier ou à son représentant. Il a lieu dans les mêmes conditions que pour les volants ordinaires.

Les posticheurs-bonimenteurs doivent s'abstenir de tout boniment excessif susceptible de motiver un attroupement anormal et par conséquent d'apporter une gêne à la circulation des véhicules ou des piétons.

Article 6 - Organisation professionnelle.

L'organisation professionnelle compétente pour les marchés de Saint-Maur-des-Fossés est : "L'union des commerçants non sédentaires de Saint-Maur", association loi 1901 déclarée en préfecture le 15 mars 1973 (J.O. du 23 mars 1973).

Elle siège à la commission consultative tripartite concernant les marchés, qui donne un avis sur l'application des dispositions réglementaires et contractuelles régissant les marchés d'approvisionnement de la commune.

Elle organise les animations commerciales destinées à promouvoir la fréquentation des marchés de la commune, utilisant pour cela le fonds spécial tenu par le fermier et financé par la taxe d'animation dans les conditions définies à l'article 8 ci-après.

Article 7 - Conditions d'occupation des places.

Les places ne peuvent être tenues que par les titulaires eux-mêmes, leur conjoint ou leurs enfants, ou leur remplaçant muni de l'autorisation écrite du fermier des marchés, dans les conditions figurant à l'article 3 ci-avant.

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement commercial sur un même marché. Les abonnés sont tenus d'occuper leurs places régulièrement en étant présents à chaque marché.

Les abonnés arrivant après l'heure prescrite pour la fin du déballage n'ont aucun droit de réclamer leur réintégration ou le remboursement des droits de place payés à l'avance. Il pourra exceptionnellement leur être attribué ce jour-là une autre place vacante.

Les places à l'abonnement sont attribuées en fonction d'un commerce dont la désignation est définie sans ambiguïté. En conséquence, les titulaires d'un abonnement ne pourront exercer sur leur place d'autre commerce que celui pour lequel ils ont été spécialement autorisés. Tout changement ou extension de commerce sans l'accord écrit du fermier sont donc strictement interdits. Le fait d'enfreindre cette prescription les rendrait passibles du retrait de leur place.

Les commerçants sont tenus d'apposer dans un endroit très apparent de leur emplacement, une plaque d'identité de grandeur suffisante indiquant leur nom, prénoms, profession et numéro d'inscription au registre du commerce.

Le titulaire d'une place ne peut en être considéré comme le propriétaire. De ce fait, le prêt, la location ou la vente de celle-ci est illégale et interdite.

Si pour cause de travaux ou pour toute autre raison, la commune jugeait nécessaire de supprimer temporairement ou définitivement une ou plusieurs places, les abonnés ou l'organisation professionnelle visée à l'article 6 ci-avant ne pourront prétendre de ce fait à aucune indemnité ou dédommagement de quelque nature que ce soit. Il est bien entendu que les abonnés ainsi évincés seraient reclassés en priorité dans le marché compte tenu de leur ancienneté.

Les sonorisations excessives contrevenant aux réglementations en vigueur sont interdites.

Article 8 - Fixation des tarifs et taxes.

Le fermier s'interdit toute intervention dans la fixation des tarifs. Les tarifs des droits de place font l'objet d'une actualisation automatique au 1er janvier de chaque année, selon la variation de l'indice INSEE des prix à la consommation « ensemble des ménages, série Région Parisienne, hors tabac », avec lecture de l'indice au mois de juillet de l'année précédant l'actualisation.

Seul le Conseil Municipal, par délibération, peut modifier ce taux d'augmentation.

Le tarif doit être affiché par le fermier aux endroits indiqués sur chaque marché par l'administration municipale. La ville fournira et installera les panneaux nécessaires en nombre suffisant.

Les affiches devenues illisibles seront remplacées en cas de besoin.

Une taxe forfaitaire dite "taxe d'animation", dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est perçue de façon indissociable des droits de place acquittés par les abonnés et par les volants.

Elle vient au crédit d'un fonds spécial qui finance les animations commerciales décidées par l'organisation professionnelle désignée ci-avant. Ce compte est tenu par le fermier qui en rend compte d'une part à ladite organisation professionnelle et d'autre part à la ville.

Une redevance pour services rendus (comprenant l'entretien préventif et curatif des appareils électriques, le contrôle de l'ensemble des équipements électriques, la gestion du personnel de surveillance et d'entretien des sanitaires, la responsabilité de chef d'établissement vis-à-vis de la sécurité relative au risque d'incendie et de panique), dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est perçue par le fermier en même temps que la taxe d'animation et les droits de place.

Article 9 - Perception des droits de place.

Le fermier procédera au recouvrement du prix des places de stationnement et de toute taxe ou redevance additive.

Il est formellement interdit au fermier, tant pour lui personnellement que pour le personnel à son service dont il est responsable, de solliciter et même de recevoir des droits supérieurs à ceux fixés au tarif en vigueur ou des indemnités quelconques ayant ou non le caractère de «pas de porte» à l'occasion de l'attribution des places.

La perception des droits de place donne lieu pour chaque marché à délivrance de quittances pour les abonnements ou de tickets de droits pour les places pour les volants. Les droits de place et la redevance pour services rendus doivent être payés d'avance. Les quittances et les tickets doivent être obligatoirement datés du jour du paiement et indiquer le marché et le ou les jours pour lesquels les droits sont payés.

Les commerçants sont tenus de présenter leurs quittances et tickets à toute réquisition d'un représentant de l'administration municipale et de la police.

Il ne sera toléré aucun retard de paiement et le fermier pourra s'il le juge opportun, saisir le Maire d'une demande d'exclusion à l'encontre des contrevenants.

Article 10 : Droits et obligations des bénéficiaires de places.

L'attribution d'une place oblige les marchands et leurs vendeurs à satisfaire aux prescriptions du présent règlement et à se conformer aux injonctions qui leur sont faites par le fermier ou par les surveillants municipaux, ainsi qu'aux mesures générales de police municipale telles que définies ci-après au titre II.

Les abonnés et postulants de places sur le marché doivent obligatoirement être possesseurs de tables et de tréteaux correspondants au nombre de places occupées. Le dépôt et le déballage de denrées à même le sol sont interdits. Les tréteaux métalliques devront obligatoirement être munis de platines évitant le poinçonnement du revêtement du sol.

Dans les marchés couverts, certaines installations fixes sont autorisées par la ville, mais ces autorisations sont délivrées à titre précaire et révocable. Les pétitionnaires doivent contracter toutes assurances pour les dégâts qu'elles pourraient causer à un tiers. Il est expressément défendu de détériorer le patrimoine communal à savoir plantations, sols, murs, etc... Les scellements sont notamment interdits. Les commerçants sont civilement et pécuniairement responsables des dommages ou dégradations résultant de leur fait. Les commerçants ayant bénéficié d'une autorisation de mise en place d'une installation fixe devront transmettre à l'administration municipale la copie du rapport sans réserve d'un bureau de contrôle agréé ayant vérifié la conformité de l'installation, d'une part à l'issue de la première installation, d'autre part à l'issue de chaque modification de l'installation, et enfin une fois par an.

La responsabilité des commerçants s'étend à leur personnel ou toute autre personne travaillant ou effectuant un ouvrage pour leur compte. Elle s'applique également sur leurs matériels (véhicules, étalages, installations électriques personnelles, etc...). La responsabilité civile et pécuniaire des commerçants est engagée pour tous les dommages matériels et corporels résultants, de leur fait, de leur personnel, ou de leur propre matériel envers les autres usagers du marché (clientèle, commerçants, etc...) et la commune ne saurait en aucun cas être tenue pour responsable.

La commune décline toute responsabilité pour les dégâts qui pourraient être occasionnés par les tentes et abris appartenant aux commerçants.

Les commerçants restent entièrement soumis aux dispositions des codes civil et pénal. Ils devront contracter les assurances nécessaires pour se couvrir envers les tiers et garantir leur responsabilité civile.

Le fermier fait son affaire d'exiger des commerçants la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les risques générés par l'exercice de leur activité, et la production de tout certificat de conformité, par un organisme dûment agréé, relatif au matériel qui pourrait être utilisé dans un marché couvert sur lequel se situeraient, soit des logements d'habitation, soit des salles de réunion publique.

Le matériel fourni par le fermier devra être en parfait état.

Article 11 : Dispositions diverses.

Chaque commerçant est tenu de disposer sur son emplacement de récipients susceptibles de recueillir les déchets et détritiques résultant de son activité, de telle sorte que ceux-ci ne soient pas jetés au sol.

Les commerçants vendant des denrées périssables, tels que les bouchers, les charcutiers, les volaillers, les poissonniers, sont en outre tenus de disposer de sacs poubelles étanches sur support destinées à recueillir les déchets putrescibles indépendamment des déchets d'emballage.

Les commerçants ayant besoin d'eau en permanence pour exercer leur activité, tels que les poissonniers, sont tenus de disposer de tuyaux étanches munis d'un pistolet de telle sorte que l'eau ne soit pas consommée inutilement entre deux utilisations.

La ville met à disposition des commerçants une installation électrique comportant des armoires de distribution équipées d'un disjoncteur et d'une ou plusieurs prises de courant par commerçant utilisant du courant électrique.

Le fermier est responsable de la bonne tenue de ces installations et assure à ses frais les remises en état en cas de dégradation constatée par elle ou par l'administration municipale. Il s'assure le concours d'un professionnel habilité qui s'interdit toute intervention sans autorisation sur les installations appartenant à la ville.

Il désigne pour chaque marché un responsable délégué, chargé de la décontamination et de la mise sous tension des armoires en début de marché, de la surveillance des installations pendant le déroulement du marché, et de la mise hors tension et de la condamnation des armoires en fin de marché. Pendant le déroulement du marché, les portes des armoires doivent être fermées. Les câbles doivent emprunter les passe-câbles prévus à cet effet.

Le fermier souscrit les abonnements pour les fluides (électricité et eau), acquitte les factures et fait son affaire d'en répercuter les frais auprès des commerçants concernés de telle façon que la ville ne soit pas inquiétée à ce sujet. Les modalités de refacturation des consommations électriques sont détaillées en annexe 1.

Les prolongateurs utilisés par les commerçants doivent être d'un type compatible avec une utilisation dans un lieu public. La ville se réserve le droit de faire retirer sans délai les prolongateurs non conformes aux normes de sécurité.

L'utilisation d'appareils fonctionnant au gaz est subordonnée à la présentation d'un certificat d'agrément indiquant leur compatibilité avec l'utilisation sur les marchés d'approvisionnement couverts ou à l'air libre suivant le cas, et à la présentation d'un rapport de contrôle périodique sans réserve délivré par un organisme de contrôle agréé.

Article 12 : Doléances et suggestions.

Toutes doléances ou suggestions peuvent être transmises. Il appartient à chaque commerçant d'adresser celles-ci au fermier, au responsable de son marché et à la Mairie. Ces éléments seront étudiés lors d'une réunion trimestrielle organisée à cet effet.

TITRE II : POLICE DES MARCHES

Article 13 : Stationnement des véhicules servant à l'approvisionnement.

Les voitures des commerçants des marchés ne doivent pas stationner sur les voies qui leur sont interdites conformément à l'article 2 du présent règlement.

Les questions de police et de gardiennage des aires de stationnement ne font pas partie des attributions du fermier mais celui-ci doit percevoir les droits et tarifs relatifs au déballage et au remballage pour les voitures automobiles et tous autres véhicules.

Article 14 : Mesures d'ordre public sur les marchés.

D'une manière générale, l'ordre public ne devra jamais être troublé dans les marchés.

Les commerçants qui auraient causé du scandale, proféré des injures à l'égard de quiconque, seront déchus de leur place et exclus du marché par le Maire dont la décision sera irrévocable.

Les employés des commerçants, qui auraient causé du scandale, proféré des injures à l'égard de quiconque, seront exclus du marché par le Maire dont la décision sera irrévocable.

Il est formellement interdit aux commerçants en étal ou à leurs employés de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation, d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, d'annoncer par appareils quelconques, la nature et les prix des articles en vente ou d'interpeller les clients d'une place à l'autre.

Il est défendu aux marchands occasionnels, volants ou camelots, de s'emparer sur le marché du matériel entreposé qui ne leur est pas destiné afin de faciliter leur installation.

Les petits marchands vendant au panier, ou à la main, ne doivent sous aucun prétexte et sous peine d'exclusion, circuler ou s'éloigner de l'emplacement qui leur aura été assigné pour exercer leur commerce.

La vente de vins, boissons fermentées ou liqueurs, à consommer sur place, est interdite sur les marchés. Les loteries ou autres jeux de hasard sont interdits, sauf dans le cadre d'une animation commerciale organisée par l'organisation professionnelle visée à l'article 6 ci-avant.

Le transport des colis ou fardeaux gênant la circulation du public est formellement défendue pendant les heures de vente dans toutes les allées ou passages donnant accès aux places des marchands.

Les bicyclettes et les chiens, même tenus en laisse, sont strictement interdits dans le marché.

L'utilisation d'appareils de chauffage est autorisée, à titre exceptionnel, sur accord explicite du fermier, sous réserve qu'ils soient homologués, en parfait état, et qu'ils ne constituent aucune gêne pour les voisins. De plus, les propriétaires d'appareils de chauffage doivent être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ce genre d'appareils.

Les commerçants doivent satisfaire aux lois et règlements en vigueur, tant en ce qui concerne les poids et mesures que la fraude sur la quantité des marchandises vendues.

Article 15 : Mesures d'hygiène et de salubrité.

Les commerçants doivent respecter les dispositions suivantes :

- Toutes les dispositions incluses dans le règlement sanitaire départemental doivent être appliquées. Si elles ne sont pas toutes reproduites dans le présent règlement, elles ne doivent pas moins être connues des commerçants.

Hygiène des marchés.

- L'interdiction de rejeter sur le sol, les déchets et papiers de toutes sortes doit être scrupuleusement observée par tous, commerçants et usagers.
- Ces déchets et papiers et, en particulier, les immondices provenant du vidage de poissons, volailles, gibiers, etc... doivent être à la diligence des commerçants intéressés, immédiatement recueillis dans des sacs poubelles étanches au support qui sont pris en charge par le service du nettoyage.
- Les comptoirs de vente et les étalages doivent être à une hauteur suffisante et d'au moins 70 centimètres au-dessus du sol. Ils doivent être nettoyés après chaque marché par les commerçants, durant les horaires fixés pour le remballage.
- La collecte et le transport des déchets et des comestibles avariés doivent être effectués dans des récipients étanches munis d'un couvercle ou dans des bennes également étanches et fermées.

Hygiène des denrées.

- Il est interdit de porter atteinte à l'hygiène et à la salubrité des denrées alimentaires transportées, exposées pour la vente, mises en vente ou vendues. Toutes mesures doivent être prises pour en assurer la conservation.
- En particulier, les denrées destinées à la consommation sans cuisson, ainsi que les denrées d'origine animale, doivent être efficacement protégées contre la poussière, les mouches, la boue et souillures de tous ordres.
- Le personnel chargé de leur manipulation, doit observer pour lui-même et pour ses vêtements les règles d'une rigoureuse propreté.
- Les denrées alimentaires vendues ou préparées à l'extérieur doivent faire l'objet d'une protection toute particulière contre les pollutions.
- Les denrées facilement altérables, telles que viandes de boucherie, abats, préparation de charcuterie, plats cuisinés, crèmes et produits à base de crème, doivent être placés dans des vitrines qui sont, si nécessaire, réfrigérées et, en tout état de cause, fermées par des cloisons transparentes sur leurs faces supérieures et latérales ainsi que du côté public.
- Les poissons et crustacés doivent être présentés en vitrines réfrigérées ou, à défaut, sur un lit de glace.
- Les huîtres et coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente, sauf s'ils sont destinés à une dégustation immédiate sur place.
- Le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits non vendus en emballage d'origine, doivent être protégés par des cloisons vitrées, des cloches ou un fin treillis.
- Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figes sèches par exemple) sans lavage ni épluchage, doivent être présentés en emballages ou en récipients fermés.
- Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent être également protégés par des vitrines.
- Les denrées préparées ou cuites en plein air doivent être efficacement protégées contre les souillures. En outre, toutes dispositions doivent être prises pour éviter que la préparation et la cuisson ne s'accompagnent de dégagement d'odeurs susceptibles de gêner le voisinage, ou de projection de jus ou de graisse susceptible d'atteindre les passants.
- Les denrées alimentaires ne doivent être manipulées que par les vendeurs et à l'aide d'instruments appropriés, convenablement et régulièrement nettoyés, à moins qu'elles ne soient conditionnées.
- Les denrées alimentaires non vendues dans leur emballage d'origine doivent être livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier, à l'exclusion des journaux et imprimés. Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse, et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits épluchables, et aux crustacés et coquillages.
- Il est expressément interdit de soustraire d'une façon quelconque les denrées d'origine animale à l'inspection vétérinaire sanitaire chargée du contrôle de salubrité de ces denrées et à la vérification des conditions hygiéniques de leur transport, de leur manipulation et de leur vente.

La ville doit assurer de son côté :

- . l'entretien des sols,
- . le nettoyage des marchés,
- . l'enlèvement des ordures.

Le fermier est chargé de fournir et de maintenir en bon état les installations propres à assurer l'organisation des marchés, telles que bâches, pignons et pannes.

Article 16 : Propreté des emplacements.

Pendant la tenue des marchés, les commerçants ne doivent laisser aucun détrit et aucun emballage vide de façon visible dans leur emplacement.

Après la tenue du marché, ils doivent emporter l'ensemble des marchandises invendues qui ne doivent en aucun cas rester sur le marché, balayer leur emplacement.

Pour le nettoyage des places, du matériel et des instruments, il ne doit être fait usage que d'eau potable.

Article 17 : Loyauté des débits.

Les tables ou billots servant au découpage et à la préparation des articles de vente doivent être placés de façon à ce que l'acheteur puisse voir opérer le travail ; toute tromperie envers le public, soit sur le poids, soit sur la quantité de la marchandise, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A toute réquisition du client, le débitant doit obligatoirement délivrer une fiche indiquant la nature de la marchandise, le poids et le prix du kilogramme, sous peine de poursuites judiciaires.

En conformité des ordonnances de police prescrivant l'affichage des prix de vente au détail des denrées alimentaires, produits et marchandises de toute nature, les commerçants ont l'obligation d'afficher avec la dénomination exacte et conforme aux usages commerciaux, le prix des marchandises et denrées de toute nature qu'ils mettent en vente.

Article 18 : Disposition des étalages.

Pour la bonne tenue du marché, il n'est pas permis :

1. de disposer sur le côté ou à l'arrière des places des toiles ou parois qui viendraient occulter la vue des places voisines.
2. de disposer des étalages en saillie sur les passages et de placer à la devanture des denrées pouvant salir les passants.
3. de poser aucune enseigne en saillie sur la façade ou à l'extérieur des places.
4. de déplacer le matériel installé par les soins du fermier.
5. de disposer du matériel ou des marchandises dans les allées réservées à la circulation des clients.

Article 19 : Introduction d'animaux.

Il est interdit d'introduire des animaux dans le marché, alors même qu'ils seraient tenus en laisse ou muselés, ceci à l'exception des chiens d'aveugle. Seuls sont admis les animaux dont la vente est spécialement autorisée.

Article 20 : Sanctions.

A) A l'encontre des commerçants

1 - Les infractions relatives à l'attribution, l'occupation, le règlement des droits de place et l'observation du présent règlement feront l'objet des mesures coercitives suivantes : Non-respect de l'obligation d'alignement sur les allées et passages	Avertissement
Occupation illégale d'une place non attribuée	Exclusion du marché
Location d'une place d'abonné (tentative de trafic de place)	Suppression de l'abonnement
Absence de plus de 4 semaines consécutives sans motif valable	Suppression de l'abonnement
Défaut de paiement	Suppression de l'abonnement
Dégradations commises sur les installations	Remboursement des dommages et éventuellement exclusion en cas de récidive
Non-respect du présent règlement	Avertissement, voire exclusion
Au-delà d'une absence non justifiée par mois lors d'un marché de semaine (du mardi au jeudi hors période de vacances scolaires) Le commerçant sanctionné ne pourra prétendre au versement d'une indemnité quelconque.	Majoration de 50% sur son droit de place, après avis de la commission paritaire des marchés, et éventuellement changement de place au sein du marché

2 - Les infractions aux règles d'hygiène et de police feront l'objet des mesures coercitives suivantes :

Vente de produits impropres à la consommation	Exclusion des marchés
Denrées altérables installées dans de mauvaises conditions d'hygiène et susceptibles d'être rapidement altérées	Avertissement
Eventaires souillés et non nettoyés	Avertissement
Sols non nettoyés ayant reçus les déchets	Avertissement
Déchets non recueillis dans des récipients étanches	Avertissement
Dépôt ou déballage de denrées à même le sol	Avertissement
Absence de plaques d'identité	Avertissement
Défaut d'affichage des prix	Avertissement
Circulation de véhicules en dehors des heures limites prescrites	Avertissement
Stationnement de véhicules en infractions avec les arrêtés municipaux	Amende
Stationnement de véhicules à l'intérieur du périmètre interdit pendant la vente	Avertissement
Inobservation du règlement rappelé par le représentant du Maire	Avertissement

Trois avertissements restés sans effet dans l'année donneront lieu à la suppression de l'abonnement ou à l'exclusion du marché, pour une durée limitée dans le temps.

En vue d'assurer le strict respect du présent règlement, toutes infractions désignées ci-dessus donneront lieu le jour même à l'établissement de rapports d'infraction par les préposés municipaux assermentés en présence du fermier ou de son représentant. Au vu de ces rapports, le Maire pourra prononcer les mesures coercitives sans préavis pour chaque jour et sur chaque marché.

Le fermier estimant injustifié ou excessif l'application des mesures pourra faire appel devant le Maire par demande écrite et motivée dans le délai de 7 jours francs à compter du prononcé de la décision.

Les mesures d'exclusion du marché, de suspension d'abonnement, donneront lieu à :

. L'audition du commerçant concerné dans le délai de 8 jours ; celui-ci pourra se faire assister d'un représentant de la profession ;

. Au prononcé de la décision par le Maire sur avis du délégué chargé des questions de marché d'approvisionnement.

Ces mesures devront être motivées et notifiées à l'intéressé.

Une suspension provisoire et immédiate pourra être prononcée par le Maire sans délai, dans le cas de faute grave et dans l'attente de l'application de la procédure indiquée ci-dessus.

B) A l'encontre du fermier.

La participation volontaire du fermier ou de son personnel à des opérations illicites de trafics de places ou d'application de tarifs indus constitue une faute grave qui expose le fermier à la reprise du placement par la ville et à l'obligation de remboursement dans le délai de quinzaine des sommes indûment perçues, ainsi qu'à l'éviction du placier fautif hors des marchés de Saint-Maur.

Article 21 : Application du règlement.

Le fermier ou son représentant s'il y a lieu, les agents communaux assermentés, les agents de police et gendarmes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les procès-verbaux constatant les infractions seront déférés aux tribunaux compétents.

Article 21 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur à la date qui sera fixée par arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés.

Article 22 : Ampliation du présent règlement sera adressée à :

- . Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- . Monsieur le directeur général des services de la mairie,
- . Madame ou Monsieur le (la) délégué(e) aux marchés forains,
- . Monsieur le fermier des marchés,
- . Monsieur le président de l'union des commerçants non sédentaires,
- . Chacun des fonctionnaires et agents chargés de son application.

Fait en mairie de Saint-Maur-des-Fossés,
Le XX XXXXXX 2020
Le Maire,

Sylvain BERRIOS

ANNEXE RELATIVE AUX HORAIRES DES MARCHÉS
(À compter du 1^{er} octobre 2020)

Du 1er octobre au 31 mars, semaine, week-end et jours fériés

Horaires de vente :

- ouverture : 8 h 00
- fermeture : 13 h 00

Déballage des abonnés :

Marchés couverts :

- début : 5 h 00
- fin : 8 h 30

Marchés découverts :

- début : 6 h 00
- fin : 8 h 30

Déballage des volants :

- début : 8 h 00
- fin : 9 h 00

Horaires de vente :

- ouverture : 14 h 00
- fermeture : 19 h 00

Déballage des abonnés :

Marchés découverts :

- début : 12 h 30
- fin : 14 h 00

Déballage des volants :

- début : 13 h 00
- fin : 14 h 00

Remballage des abonnés :

- début : 13 h 40
- fin : 14 h 40

Remballage des volants :

- début : 13 h 00
- fin : 13 h 40

Remballage des abonnés :

- début : 19 h 30
- fin : 20 h 30

Remballage des volants :

- début : 19 h 00
- fin : 19 h 45

Du 1er avril au 30 septembre, du mardi au vendredi

Horaires de vente :

- ouverture : 8 h 00
- fermeture : 13 h 00

Déballage des abonnés :

Marchés couverts :

- début : 5 h 00
- fin : 8 h 30

Marchés découverts :

- début : 6 h 00
- fin : 8 h 30

Déballage des volants :

- début : 8 h 00
- fin : 9 h 00

Horaires de vente :

- ouverture : 14 h 00
- fermeture : 19 h 00

Déballage des abonnés :

Marchés découverts :

- début : 12 h 30
- fin : 14 h 00

Déballage des volants :

- début : 13 h 00
- fin : 14 h 00

Remballage des abonnés :

- début : 13 h 40
- fin : 14 h 40

Remballage des volants :

- début : 13 h 00
- fin : 13 h 40

Remballage des abonnés :

- début : 19 h 30
- fin : 20 h 30

Remballage des volants :

- début : 19 h 00
- fin : 19 h 45

Du 1er avril au 30 septembre, samedi, dimanche et jours fériés

Horaires de vente :

- ouverture : 8 h 00
- fermeture : 14 h 00

Déballage des abonnés :

Marchés couverts :

- début : 5 h 00
- fin : 8 h 30

Marchés découverts :

- début : 6 h 00
- fin : 8 h 30

Déballage des volants :

- début : 8 h 00
- fin : 9 h 00

Remballage des abonnés :

- début : 14 h 30
- fin : 15 h 30

Remballage des volants :

- début : 14 h 00
- fin : 14 h 30

Horaires de vente :

- ouverture : 14 h 00
- fermeture : 19 h 00

Déballage des abonnés :

Marchés découverts :

- début : 12 h 30
- fin : 14 h 00

Déballage des volants :

- début : 13 h 00
- fin : 14 h 00

Remballage des abonnés :

- début : 19 h 30
- fin : 20 h 30

Remballage des volants :

- début : 19 h 00
- fin : 19 h 45